

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une Aire d'intérêt commun comprenant vingt et un (21) cantons, dans la région de Les Mines Selbaie, à soixante (60) kilomètres au nord-ouest de Joutel, province de Québec, avec Billiton;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Les Métaux Billiton Canada inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'Aire d'intérêt commun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

CLAIMS-SOQUEM (Cantons Beschefer et Sainte-Hélène)

Liste des claims

Canton Beschefer

5144970 à 5145200
5150582 à 5150588
5150595
5150606 à 5150609
5150710 à 5150720
5150726 à 5150737

Canton Sainte-Hélène

4419261 à 4419265	4419451 à 4419455
4419271 à 4419275	4419461 à 4419465
4419281 à 4419285	4419481 à 4419485
4419291 à 4419295	4419491 à 4419495
4419301 à 4419305	4419501 à 4419505
4419311 à 4419315	4419521 à 4419525
4419321 à 4419325	4419531 à 4419535
4419331 à 4419335	4419543
4419341 à 4419345	4419605
4419351 à 4419355	4419681
4419361 à 4419365	4419715
4419371 à 4419375	4419722
4419381 à 4419385	4419761 à 4419765
4419391 à 4419395	4419785
4419401 à 4419405	4419791
4419411 à 4419415	4419811
4419421 à 4419425	5002850 à 5003000
4419431 à 4419435	5077283 à 5077325
4419441 à 4419445	

Total: 600 claims

24913

Gouvernement du Québec

Décret 75-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la soustraction des contrats de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats faits par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QU'en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, il est également prévu que l'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats et qu'un tel règlement n'a d'effet que s'il est appuyé par le gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'avant d'approuver ce règlement, il y a lieu de soustraire l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'ensemble des contrats d'approvisionnement, des contrats de construction et des contrats de services faits par la Société immobilière du Québec soient soustraits de l'application des dispositions suivantes:

— la définition de « contrat ouvert » de l'article 2, les articles 8, 10 en regard des contrats de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier ou visant la gérance de projets en matière de construction, 19 en regard des contrats de construction et le deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

— l'article 7, le paragraphe 1^o de l'article 11.1, les articles 14, 15, 22, 37, 39, 42, 46 et 47 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;

— l'article 4, le paragraphe 1^o de l'article 9 en regard des contrats dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$, les articles 12, 13, 14, 21, 28, 34, 37 à 41, 46, 48, 51, 54 et 55 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

— l'article 4, le paragraphe 1^o de l'article 9, les articles 12, 13 en regard des contrats dont le montant estimé est inférieur à 50 000 \$, 14 et 18, la Section 3 du Chapitre III, les articles 38, 39, 43, 45 en regard des contrats de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier, 49, 50, 52, 53, 58, 59, 83, 85 et 88 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24948